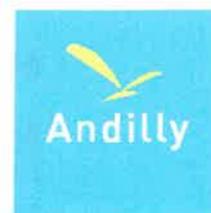




ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 30 MARS 2022



NB/ AF

N° 96/2022

OBJET : Aménagement piste cyclable – rue du Docteur Schweitzer – Route de Montmorency (entre la ZAC des Cures et la RD109P)

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Le Maire d'Andilly,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R 411-1 et suivants, R 417-10,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande des sociétés DTP2I, ZA des Carreaux – 95640 MARINES et AXE SIGNA ZA les Portes du Vexin 34 rue Ampère 95300 ENNERY concernant l'aménagement de la piste cyclable rue du Docteur Schweitzer à Soisy-sous-Montmorency et route de Montmorency à Andilly (entre la ZAC des Cures et la RD 109P) pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise – 2 avenue du Parc 95000 CERGY.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement,

ARRETEMENT

Article 1 : Du 4 avril au vendredi 1^{er} juillet 2022, le stationnement, le dépassement seront interdits rue du Docteur Schweitzer et route de Montmorency (entre la ZAC des Cures et la RD 109P) et la vitesse sera limitée à 30 Km/heure sur l'emprise du chantier et selon son avancement.

Article 2 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 08h30 à 17h00.

Article 3 : Les voies de circulation seront restreintes et la circulation se fera par demi-chaussée pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Un alternat sera mis en place par l'entreprise selon la nécessité.

Article 5 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 6 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par les sociétés DTP2I et AXE SIGNA sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 7 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 7 jours à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 8 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 9 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité, le chantier pourra immédiatement être arrêté dans l'attente d'une remise en conformité.

Article 10 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 11 : L'entreprise DTP2I est autorisée à déposer si nécessaire le mobilier (potelets, portique d'entrée de ville). L'ensemble devra être reposé en fin de chantier.

Article 12 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 13 : Les directeurs généraux des services des villes, les directeurs des services techniques des villes, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency-Engien-les-Bains, les responsables de service des polices municipales des villes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Conseil Départemental du Val d'Oise 2 avenue du Parc 95000 CERGY et notifié aux sociétés DTP2I ZA des Carreaux – 95640 MARINES et AXE SIGNA ZA les Portes du Vexin 34 rue Ampère 95300 ENNERY.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency


Luc STREHAIANO



Le Maire d'Andilly


Daniel FARGEOT



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Affiché et/ou notifié le : **3 0 MARS 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **3 0 MARS 2022**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.